

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**CABINET DU PREMIER MINISTRE**  
**Agence de Régulation des Marchés Publics**  
**Comité de Règlement des Différends**

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
LE 12 0 MARS 2020

du 12 mars 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé en abrégé CAUBA, **contre** l'Agence du Barrage de KANDAJI, **suivant AMI**, portant recrutement d'un consultant chargé des études des plans d'aménagement des sites de réinsertion des populations à déplacer (deuxième vague).

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du jeudi 12 mars deux mil vingt à laquelle siégeaient Madame **MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL**, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs **HABOU HAMIDINE**, **FODI ASSOUMANE**, **MOUSTAPHA MATTA** et Mesdames **SEYNI KADIDIA JOSEPHINE** et **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la correspondance en date 06 mars 2020 du Directeur Général du CAUBA

**Vu** les pièces du dossier ;

### ENTRE

Le Directeur Général du CAUBA, **DEMANDEUR**, d'une part ;

**ET**

L'Agence du Barrage de KANDAJI, **DÉFENDEUR**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### EN LA FORME

#### ✓ Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que le Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé en abrégé CAUBA, prétend avoir participé à l'AMI susvisé ;

Que selon le Directeur Général du CAUBA, les résultats de l'Avis à Manifestation d'Intérêt ne lui ont pas été notifiés alors même que certains candidats seraient au courant de ces résultats ;

Qu'il soutient à l'appui de son recours que si cette information s'avère, l'attitude de la Personne Responsable du Marché est une violation des articles 37 à 40 du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Attendu que par courrier LN N°014/CAUBA/2020 du mardi 25 février, le requérant avait exercé un recours préalable auprès de l'Agence du Barrage de KANDAJI, Personne Responsable du Marché, pour être éclairé sur la suite réservée à son offre ;

Attendu que n'ayant reçu aucune réponse à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé a, par courrier LN N°031/CAUBA/2020 du vendredi 06 mars 2020 reçu et enregistré le même jour sous le n°825 (002) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, pour demander l'arrêt du processus pour violations des dispositions du Code de Marchés Publics susvisées ;

#### ✓ SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

Attendu que selon les dispositions de l'article 165 du code des Marchés Publics, « *sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre* » ;

Attendu que le requérant a introduit son recours le **mardi 25 février 2020**, après avoir constaté le silence de la Personne Responsable du Marché ;



Qu'à l'appui de son recours, le requérant soutient n'avoir reçu aucune information sur la suite réservée à son offre d'une part et que d'autre part, il argue que certains candidats seraient au courant des résultats de l'évaluation des offres;

Attendu qu'aux termes de l'article 166 du Code des Marchés Publics « en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le comité de Règlement des Différends » ;

Attendu que, le Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé a introduit son recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends le vendredi 06 mars 2020; soit dans les délais et formes prescrits ;

### **PAR CES MOTIFS,**

1. déclare recevable à la forme, le recours introduit par le Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé
2. dit qu'en application des dispositions de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
3. dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
4. dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
5. dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
6. dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier cette décision au Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé, ainsi qu'à l'Agence du Barrage de KANDAJI la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 12 mars 2020*

**LA PRÉSIDENTE DU CRD**  
  
**MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL**